



大会

Distr.: General
2 January 2026
Chinese
Original: French

人权理事会

第六十一届会议

2026年2月23日至4月2日

议程项目3

促进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会及文化权利，包括发展权

对塞内加尔的访问

酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚特别报告员艾丽
斯·吉尔·爱德华兹的报告*

概要

酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚特别报告员艾丽斯·吉尔·爱德华兹于2025年2月3日至14日访问了塞内加尔。在本报告中，特别报告员分析了与绝对禁止酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚有关的国家、立法和体制框架，并评估了塞内加尔在这方面履行其国际义务的进展情况。她还审查了以下领域：司法、羁押条件以及对被剥夺自由者在拘留和入狱期间适用待遇规则的落实情况；关于酷刑和其他虐待指控的申诉与调查；人群管控行动；精神卫生服务；保护妇女和女童免遭暴力侵害；以及关于古兰经学校(dararas)的虐待和剥削指控。特别报告员提出建议，以便该国政府加强行动，防止和打击酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚。

* 本报告概要以所有正式语文分发。报告正文附于概要之后，仅以提交语文和英文分发。



附件

酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚特别报告员艾丽斯·吉尔·爱德华兹关于访问塞内加尔的报告

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué une visite officielle au Sénégal, du 3 au 14 février 2025, afin d'évaluer les efforts et les initiatives réalisées par le pays pour lutter contre la torture et autres mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale a porté une attention particulière aux secteurs de la justice et des prisons ; de la police, de la gendarmerie et de l'application des lois ; ainsi qu'à d'autres questions, comme les mutilations génitales féminines et les enfants vivant en internat (écoles daara)¹.

2. La Rapporteuse spéciale souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement sénégalais pour le soutien qu'il lui a apporté au cours de sa visite. Elle tient également à préciser qu'elle a bénéficié d'une bonne coopération avec les autres branches de l'État, y compris le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, les administrateurs des prisons visitées ainsi que les fonctionnaires de police et de gendarmerie rencontrés, ce qui lui a permis de s'acquitter de son mandat sans entrave.

3. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a eu l'honneur de rencontrer le Ministre de l'intégration africaine, des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de la justice, Garde des Sceaux, le Président et les membres de la Cour suprême, les membres de l'Assemblée nationale, le Haut-Commandant de la gendarmerie nationale, le Directeur général de la police nationale au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ainsi que des représentants du Ministère des forces armées, du Ministère de la famille, de l'action sociale et des solidarités, du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et technique, et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Elle a également rencontré des membres de la Commission nationale des droits de l'homme (l'institution nationale des droits de l'homme)² et de l'Observateur national des lieux de privation de liberté (le mécanisme national de prévention).

4. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Dakar, Touba, Thiès et Saint-Louis.

5. Elle a visité les lieux de privation de liberté suivants : le camp pénal de Liberté VI (pour hommes), la maison d'arrêt de Liberté VI (pour femmes), la maison d'arrêt de Rebeuss, le Centre hospitalier psychiatrique national de Thiaroye, le commissariat spécial de la police nationale de Touba, la brigade spéciale de la gendarmerie de Touba, l'escadron de surveillance et d'intervention de Touba, la maison d'arrêt et de correction de Thiès et la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis. Elle a également visité le centre de formation de la gendarmerie nationale à Dakar.

6. La Rapporteuse spéciale regrette d'avoir dû interrompre sa visite à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis, en raison de l'accueil hostile qui lui a été réservé. Elle regrette également de n'avoir pas pu s'entretenir de manière confidentielle avec les détenus de son choix ni procéder à des inspections de cellules, comme le prévoient les modalités applicables aux visites dans les pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme³.

¹ L'objet de la visite n'implique en rien un manque de reconnaissance des défis ni des évolutions positives et des bonnes pratiques qui ne sont pas spécifiquement abordés dans le présent rapport.

² <https://ganhri.org/membership/>.

³ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/ToRs2016_FR.pdf. Le Gouvernement fait savoir que l'incident, qui s'est produit en l'absence du Directeur de la prison, était

7. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de la communauté diplomatique et du système des Nations Unies. Elle tient à remercier le Représentant régional pour l'Afrique de l'Ouest et le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour le soutien qu'ils lui ont apporté lors de sa visite. Elle souhaite également saluer la présence et l'assistance de l'expert médico-légal, le professeur Duarte Nuno Viera, qui l'a accompagnée tout au long de sa visite.

8. La Rapporteuse spéciale a rencontré de nombreuses organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, des familles de victimes et de survivants de violations des droits de l'homme ainsi que des représentants de la société civile. Elle les remercie pour leur ouverture d'esprit dans leur dialogue avec elle.

9. La Rapporteuse spéciale estime que sa visite, la première effectuée au Sénégal par le titulaire de mandat sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a fourni une occasion précieuse d'échange sur les défis auxquels l'État est confronté en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les avancées réalisées dans ce domaine.

II. Cadres législatif et institutionnel

10. Parmi les nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Sénégal est partie, il convient de citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, à l'article 7, interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, à l'article 10, exige que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui impose à l'État Partie l'obligation, entre autres, de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres mauvais traitements soient commis dans tout territoire sous sa juridiction, d'enquêter sur les plaintes pour torture et autres mauvais traitements, de poursuivre les auteurs de tels actes et de leur demander des comptes, et d'assurer la réadaptation des survivants d'actes de torture ; ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

11. En outre, le Sénégal est lié par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 19 et 37 qui interdisent que tout enfant soit soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à d'autres formes de violence ; ainsi que par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui interdit la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination, conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

12. Au niveau régional, le Sénégal a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'article 5 interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). Le Sénégal est également partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui interdit toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants contre les enfants. Le Sénégal a souscrit aux Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) ainsi qu'à d'autres lignes directrices citées dans le présent rapport.

dû à une méconnaissance du mandat de la Rapporteuse spéciale de la part des agents sur place lors de sa visite.

⁴ Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique du Sénégal (CAT/C/SEN/4) en 2018 (CAT/C/SEN/CO/4). Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué une première visite au Sénégal en décembre 2012 (CAT/OP/SEN/2) puis une deuxième en mai 2019 (CAT/OP/SEN/ROPM/1).

13. Sur le plan de la législation nationale, la torture est érigée en infraction par le Code pénal sénégalais. Cependant, certains éléments de la définition du crime qui figurent à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas transposés en droit interne. En effet, ni l'article 295-1 du Code pénal, ni la loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal n'incluent les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne. De tels actes de torture sont punis par une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA. Ce qui pourrait permettre au juge de diminuer la peine minimale, éventuellement infligée, à deux ans et de l'assortir d'un sursis. La Rapporteuse spéciale estime que les peines applicables, y compris la possibilité pour un juge de réduire la peine à deux ans ou de la suspendre, ne sont pas à la mesure de la gravité de l'infraction, comme l'exige l'article 4 de la Convention contre la torture⁵.

14. En outre, la législation pénale sénégalaise ne comporte pas de disposition expresse sur l'irrecevabilité de preuves obtenues par la torture et autres mauvais traitements, ce qui laisse une très large discrétion aux juges dans l'appréciation des aveux qui pourraient être obtenus dans de telles circonstances, ce qui est en contradiction avec l'article 15 de la Convention contre la torture.

15. La Rapporteuse spéciale rappelle que, en tant qu'État Partie à la Convention contre la torture, le Sénégal est lié par la définition du terme « torture » figurant dans celle-ci. Par ailleurs, le Sénégal ayant consacré le principe de la primauté du droit international sur le droit interne (article 98 de la Constitution), le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, dont fait partie la Convention contre la torture, a une autorité supérieure aux lois nationales.

16. La Rapporteuse spéciale note que le Sénégal s'est engagé à mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la Convention contre la torture et recommande au Gouvernement de poursuivre sans délai ses efforts en ce sens⁶.

17. Le mécanisme national de prévention, l'Observateur national des lieux de privation de liberté, a été créé par la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009. L'accès de l'Observateur aux lieux de détention, y compris à tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, ainsi que les rapports qu'il présente à l'issue des visites qu'il y effectue sont des pas importants vers la mise en place d'un mécanisme d'inspection efficace au Sénégal. La Rapporteuse spéciale rappelle que, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, toutes les visites de lieux de privation de liberté effectuées par l'Observateur devraient être inopinées. C'est une règle importante pour établir une base de référence pour l'enregistrement et l'analyse des progrès. La Rapporteuse spéciale a été informée que bien que le caractère inopiné des visites reste le principe, cela ne constitue pas toujours la méthode de travail de l'Observateur. La Rapporteuse spéciale appelle l'Observateur à assurer le plein respect de ces critères dans ses travaux. Elle a été informée par le Gouvernement sénégalais que le rapport annuel de l'Observateur avait été remis au Président de la République.

18. La Rapporteuse spéciale soutient les recommandations formulées par le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier quant à la nécessité de préserver l'indépendance de l'Observateur et au fait que le travail de celui-ci devrait être principalement axé sur la prévention. Il est important de souligner que, si des détenus se plaignent à l'Observateur, ces plaintes doivent être transmises rapidement à l'organe ou aux organes appropriés⁷. La Rapporteuse spéciale recommande au Sénégal de modifier la loi établissant l'Observateur afin de renforcer son

⁵ Le Comité contre la torture a généralement recommandé une peine d'emprisonnement minimale de six ans et maximale de vingt ans. Voir : <https://www.apt.ch/sites/default/files/publications/anti-torture-guide-fr.pdf>.

⁶ Voir CAT/C/SEN/QPR/5.

⁷ Voir CAT/OP/SEN/RONPM/1.

indépendance⁸. Le processus de nomination du directeur de l'Observateur et de l'ensemble du personnel doit être ouvert, transparent, inclusif et participatif.

III. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Plaintes et enquêtes sur les allégations de torture et autres mauvais traitements

19. La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune plainte pour torture au cours de sa visite, ce qui est très positif. Elle a toutefois entendu des plaintes concernant des mauvais traitements, un usage excessif de la force et des conditions inhumaines de détention. En outre, les procédures permettant de déposer plainte pour torture ou autres mauvais traitements, auprès des services de police, de gendarmerie, dans les prisons ou les services de santé, se sont révélées opaques et, au mieux, informelles ou non réglementées. Il est clair que les détenus et la population en général savent très peu comment, et auprès de qui, ils doivent déposer une plainte pour abus ou mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale précise que l'absence de plaintes ne prouve pas l'absence de violations.

20. Dans toutes les prisons visitées, les mécanismes de plainte pourraient être simples et accessibles ; il suffirait, par exemple, d'installer des boîtes à lettres dans des endroits accessibles et confidentiels, ne pouvant être ouvertes que par une entité indépendante. La Rapporteuse spéciale a apprécié la volonté des directeurs de prison de traiter les plaintes, y compris personnellement, concernant notamment les rations alimentaires ou la literie. Toutefois, des voies officielles doivent également exister, en particulier pour les plaintes plus graves. Dans une prison, la Rapporteuse spéciale a été informée que lorsque les détenus avaient une plainte à formuler, ils faisaient une grève de la faim pour signaler aux gardiens qu'ils souhaitaient parler au directeur.

21. Les plaintes doivent être enregistrées et communiquées sans délai et de manière impartiale aux autorités compétentes pour que des enquêtes soient menées et, le cas échéant, pour que les gardiens fassent l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, soient sanctionnés. Les détenus doivent être informés des résultats des enquêtes. Les personnes en garde à vue n'avaient pas la possibilité de formuler de plaintes et n'étaient pas informées de leurs droits en la matière, ce qui constituait une lacune. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais de veiller à ce que les détenus soient pleinement informés de leur droit de porter plainte et aient réellement la possibilité de le faire.

22. La Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Adopter des lignes directrices uniformes concernant le dépôt et le traitement des plaintes, y compris des procédures spécifiques pour le renvoi des plaintes aux autorités compétentes, notamment l'identification des autorités et de leurs rôles et responsabilités, ainsi que l'obligation de respecter l'anonymat du plaignant et le devoir de fournir aux détenus les moyens nécessaires pour déposer ces plaintes (matériel d'écriture et enveloppes) ;

b) Avoir une vue générale du nombre et du type de plaintes déposées, des instances saisies, de la suite donnée aux enquêtes et des sanctions éventuellement appliquées, puisqu'il existe au Sénégal plusieurs autorités ayant le pouvoir d'examiner les plaintes ;

c) Mettre en place un système d'information, de collecte et d'analyse des données ;

d) Examiner les options présentées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale concernant les bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquête, de poursuite et de détermination des peines au niveau national pour les délits de torture, dans lequel elle recense

⁸ Voir [CAT/C/SEN/5](#).

divers moyens permettant aux États de garantir la sécurité et la sûreté des procédures de plainte⁹.

B. Garanties et conditions dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie

23. La plupart des cellules des postes de police et de gendarmerie inspectés par la Rapporteuse spéciale lors de sa visite étaient vides ou ne comptaient que peu de détenus. La Rapporteuse spéciale a recueilli quelques allégations concernant des recours excessifs à la force lors d'arrestations ou d'interrogatoires.

24. La Rapporteuse spéciale rappelle à toutes les autorités les principes de proportionnalité et de nécessité concernant l'usage de la force par les fonctionnaires chargés de l'application des lois ainsi que les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

25. Pour ce qui est des pratiques d'interrogatoire, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais d'introduire la possibilité d'effectuer des enregistrements vidéo ou audio et l'utilisation d'autres techniques décrites dans les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) afin de réduire au minimum le recours à la torture ou à d'autres formes de coercition illégale visant à obtenir des aveux ou d'autres informations. Les enregistrements audio et vidéo sont également très utiles pour la formation et l'amélioration des résultats en matière d'interrogatoire et de justice pénale.

26. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance d'assurer la qualification professionnelle de tout personnel chargé de l'application des lois, principalement ceux qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de détenus, et recommande que le Sénégal renforce la formation de ces agents s'agissant plus particulièrement de l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements.

27. Alors que toute personne détenue doit être informée de ses droits et des raisons justifiant sa détention, d'une manière et dans une langue qu'elle comprenne, la Rapporteuse spéciale a observé, dans les commissariats et les gendarmeries qu'elle a visités, une absence presque systématique de moyens adéquats d'information à cet effet. En revanche, les personnes avec qui elle s'est entretenue avaient été informées des motifs de leur arrestation. La Rapporteuse spéciale recommande que le Sénégal veille à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées expressément et sans délai de tous leurs droits, dès le début de leur privation de liberté. Pour ce faire, des affiches d'information précisant de façon simple ces droits, ou sous forme d'illustrations pour les personnes ayant des difficultés à lire, doivent être placées dans des endroits visibles.

28. Les commissariats et les gendarmeries dans lesquels s'est rendue la Rapporteuse spéciale avaient des registres dans lesquels étaient consignées à la main des informations concernant les détenus, comme leur nom et la date de leur arrestation ou de leur arrivée au poste. Cependant, la Rapporteuse spéciale a observé que ces données n'étaient pas toujours recueillies de manière exhaustive ; de plus, il ressortait des registres que certains détenus étaient maintenus en détention pendant plus de quarante-huit heures. La Rapporteuse spéciale a rencontré une personne qui attendait depuis quatre jours d'être traduite en justice après son arrestation et qui était détenue dans une cellule sans literie. La Rapporteuse spéciale a noté que la législation nationale prévoit un délai de garde à vue de quarante-huit heures pouvant être prolongé de quarante-huit heures supplémentaires ; dans les affaires liées à la sécurité, ce délai peut même atteindre une durée totale de douze jours. Elle a été informée que des prolongations étaient parfois autorisées en raison du nombre limité de véhicules disponibles pour transporter les détenus au tribunal. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par cette situation et rappelle que même si elle ne se produit qu'occasionnellement, elle reflète un manque de compréhension de la gravité de la privation de liberté d'une personne. Tous les commissariats de police et postes de gendarmerie

⁹ [A/HRC/52/30](#).

devraient disposer de moyens de transport suffisants pour assurer le transfert rapide des détenus vers les tribunaux. La Rapporteuse spéciale rappelle que les raisons administratives invoquées pour prolonger une privation de liberté rendraient la détention arbitraire. Les personnes contraintes de passer la nuit en détention devraient avoir un matelas et des couvertures propres. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais de veiller à ce que les informations concernant toutes les personnes placées en garde à vue soient promptement enregistrées et de manière complète dans un système uniforme, de préférence électronique. Les fonctionnaires de police devraient être dûment formés à la tenue de ces registres.

29. S'agissant du droit des détenus à un examen et à un traitement médical, la Rapporteuse spéciale note que l'article 56 du Code de procédure pénale prévoit que la personne privée de liberté peut, à n'importe quel moment de sa garde à vue, bénéficier d'un examen médical à sa demande ou sur celle du Procureur. Elle recommande au Gouvernement sénégalais de veiller à ce que toute personne détenue puisse obtenir les documents médicaux correspondants et à ce que cela soit également possible sur demande lors du contrôle judiciaire de la détention.

30. En ce qui concerne la difficulté de bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat à partir du moment de l'arrestation, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il s'agissait d'un problème depuis l'arrestation jusqu'aux poursuites pénales, et que c'était l'une des principales raisons de la surpopulation carcérale. Bien que les personnes placées en garde à vue soient systématiquement informées de leur droit à être assistées par un avocat de leur choix, en réalité elles n'ont pas toujours accès à une assistance judiciaire pour des raisons différentes, notamment l'insuffisance des ressources ou le manque de disponibilité d'avocats. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a entendu dire, à maintes reprises, que les avocats ne se préoccupent pas toujours des cas de leurs clients, qu'ils n'ont pas vraiment leurs intérêts à cœur et qu'ils finissent souvent par laisser les affaires sans suivi. La pénurie d'avocats qualifiés persiste dans les procédures pénales.

31. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il est essentiel que toute personne privée de liberté obtienne une représentation judiciaire dès son arrestation et puisse en bénéficier pendant toute la durée de la procédure judiciaire. L'avocat doit être présent lors de tous les interrogatoires de police et de toutes les comparutions devant un juge. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement sénégalais à revoir le système d'une assistance judiciaire gratuite pour les personnes démunies. Des mesures visant à accroître le nombre d'avocats formés dans le pays chaque année et l'accès aux examens d'admissions et à les encourager à s'installer dans les différentes régions du pays doivent être examinées. De nombreux détenus ont signalé à la Rapporteuse spéciale qu'ils avaient fait appel à un avocat, parfois à plusieurs avocats, mais ne les avaient jamais vus. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale appelle à ce que l'Ordre des avocats du Sénégal revoie le barreau pénal et veille d'une manière plus efficace à ce que ses membres respectent la déontologie de leur profession¹⁰. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à envisager, en consultation avec le barreau, la mise en place d'un système de permanence des avocats afin que toutes les personnes placées en détention aient accès à un avocat pendant leur interrogatoire et durant les premières heures de leur détention.

32. Pour ce qui est du droit d'une personne gardée à vue de pouvoir informer un proche ou un tiers de sa situation, dès le début de sa détention, il a été indiqué que les policiers et les gendarmes informent naturellement les familles des gardés à vue de l'arrestation de ceux-ci. Compte tenu du fait que les ressources financières et humaines disponibles sont limitées, les familles jouent aussi un rôle pour faire face éventuellement à d'autres exigences fondamentales (par exemple, apporter de la nourriture), même s'il incombe à l'État de fournir la nourriture et l'eau aux personnes en détention.

33. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais d'envisager de lancer un projet pilote intitulé « procédure des premières heures » afin de donner la priorité aux garanties juridiques pendant les premières heures de garde à vue, période durant laquelle

¹⁰ Principes de base relatifs au rôle du barreau, 7 septembre 1990, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-role-lawyers>.

le risque de torture et d'autres abus est accru. Un tel projet pourrait inclure l'expérimentation de l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires, la mise en place d'une liste d'avocats de garde pour les premières heures suivant l'arrestation et la première comparution devant les tribunaux ainsi que la formation et l'application des Principes de Méndez.

C. Système pénitentiaire

1. Surpopulation

34. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, le système pénitentiaire sénégalais était confronté à un grave problème de surpopulation, qui nécessitait un examen approfondi des causes de cette situation. La Rapporteuse spéciale estime que si ce problème n'est pas résolu rapidement, équitablement et humainement, il pourrait avoir des conséquences dramatiques comme des émeutes, des violences ou la propagation soudaine et incontrôlable de maladies infectieuses ou transmissibles.

35. Le Sénégal dispose de 37 lieux de privation de liberté pour un total d'environ 10 000 places disponibles. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, environ 14 000 personnes étaient privées de liberté, ce qui représente une surpopulation carcérale de 40 %. Cependant, la Rapporteuse spéciale craint que ce phénomène soit beaucoup plus élevé car la capacité des établissements pénitentiaires est parfois mesurée sur la base des allocations budgétaires qui leur sont attribuées et non pas en fonction des lits disponibles. Par ailleurs, le calcul des places en cellule s'effectue sur la base d'une norme nationale allant d'un minimum de 1,85 m² à un maximum de 3,4 m² par personne. Ce dernier chiffre étant l'espace minimal par personne prévu par le Comité international de la Croix-Rouge, le minimum de 1,85 m² est donc largement inférieur aux attentes internationales et constitue de ce fait une forme de traitement inhumain¹¹. La Rapporteuse spéciale insiste pour que le Gouvernement sénégalais prenne les mesures nécessaires pour se conformer à la norme internationale et publie des statistiques régulières sur ce point. Elle souligne qu'aucune autre donnée que l'espace par personne ne devrait être prise en considération pour calculer le taux d'occupation des établissements.

36. Les causes de la surpopulation carcérale au Sénégal sont multiples : il s'agit principalement de raisons de politique pénale et de pratique judiciaire, par exemple les retards dans la résolution des affaires pénales, les délais souvent déraisonnables dans l'adjudication des affaires pénales, en raison notamment du manque d'avocats ; ainsi que du recours important à l'incarcération, qui devient presque automatique lorsqu'il s'agit de la détention provisoire (souvent de longue durée) ; et du taux très faible d'application des mesures alternatives à l'emprisonnement¹².

37. La Rapporteuse spéciale reconnaît les efforts des autorités sénégalaises visant à désengorger progressivement les prisons, par exemple le recours à l'assignation à résidence des détenus et l'utilisation croissante des bracelets électroniques¹³. Elle tient tout de même à souligner que ces dispositifs technologiques pourraient ne pas toujours convenir, par exemple, dans le cas des personnes vivant dans des zones rurales retirées où l'approvisionnement en électricité ne serait pas toujours assuré. Elle note également qu'il s'agit de solutions individuelles. Toutefois le problème étant systémique, il nécessite des mesures plus audacieuses.

38. La Rapporteuse spéciale a été informée de projets de construction de nouvelles prisons, dont une pouvant accueillir environ 2 500 détenus et qui serait en cours de réalisation

¹¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Water, Sanitation, Hygiene and Habitat in Prisons: Supplementary Guidance* (2012), p. 33 : <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/en/assets/files/publications/icrc-002-4083.pdf>. La Rapporteuse spéciale rappelle la norme légèrement plus généreuse identifiée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « Living space per prisoner in prison establishments: CPT standards », décembre 2015 [CPT/Inf (2015) 44]. Elle recommande que cette norme soit appliquée dans les nouveaux établissements pénitentiaires.

¹² Voir A/HRC/55/52.

¹³ Loi n° 2020-28 du 7 juillet 2020.

à Diamniadio ; et de projets à l'étude visant à réaménager des infrastructures carcérales existantes. Cependant, la Rapporteuse spéciale observe que les projets de nouvelles constructions ne sont pas encore achevés. S'agissant de la rénovation des établissements existants, elle estime qu'en raison de leur très mauvais état actuel, tout changement resterait superficiel, ces structures ne pouvant pas être converties en espaces adéquats répondant aux normes internationales. La Rapporteuse spéciale rappelle que plusieurs pays ont vendu leurs prisons historiques situées dans d'anciens forts ou des bâtiments coloniaux pour les transformer en hôtels. Ils ont ensuite utilisé les bénéfices de ces opérations pour construire des structures pénitentiaires modernes et appropriées dans d'autres lieux. Elle encourage le Gouvernement sénégalais à envisager une telle possibilité.

39. En tout état de cause, la Rapporteuse spéciale rappelle que, bien que la construction de nouvelles places s'avère nécessaire, elle ne peut pas constituer une solution pérenne au problème de la surpopulation carcérale. Pour remédier durablement à ce problème, il convient de mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la population carcérale.

2. Conditions matérielles

40. En raison du problème de surpopulation, dans toutes les prisons visitées hébergeant des détenus masculins, les conditions étaient bien inférieures à celles requises par le droit international pour garantir des normes de traitement humaines et dignes. Les établissements hébergeant des mineurs et certains hébergeant des femmes (y compris avec leurs enfants) étaient également surpeuplés.

41. La surpopulation engendrait des conditions d'hygiène très précaires, malgré les efforts des détenus pour garder les cellules aussi propres que possible, dans lesquelles ils devaient partager de vieux matelas sales et dormir tête-bêche sur des lits superposés ou, dans certains cas, à même le sol. Dans un cas, des détenus devaient dormir dans une caverne, d'une hauteur d'environ 40 cm seulement, située sous un lit superposé et qui était entièrement occupée ; le minimum d'aération et de lumière, naturelle ou artificielle, n'était pas assuré et il n'y avait pas d'installations sanitaires adéquates à l'intérieur. Dans l'une des cellules visitées, par exemple, une centaine de détenus n'avaient accès qu'à deux toilettes et à deux douches séparées qui ne garantissaient pas d'intimité et étaient dans un état de dégradation manifeste. Les espaces extérieurs de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis étaient infestés de rats et les mineurs présentaient des marques signalant une infestation de punaises de lit.

42. La Rapporteuse spéciale a effectué sa visite dans des conditions climatiques relativement modérées. Même si les cellules étaient équipées de ventilateurs devant être entretenus régulièrement et si certaines avaient des fenêtres ouvertes équipées de barreaux, elle craint que les conditions de détention se détériorent pendant l'été en raison de la hausse des températures.

43. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée du fait que les administrateurs pénitentiaires permettaient aux détenus de passer de très longues périodes de la journée dans les cours extérieures. Beaucoup de ceux qui n'avaient pas pu dormir pendant la nuit restaient dans les cellules pour rattraper leur sommeil bien mérité. Elle souligne qu'au vu des circonstances constatées, le temps d'enfermement dans les cellules devrait être limité autant que possible.

3. Séparation des détenus

44. En raison de la surpopulation carcérale, la Rapporteuse spéciale a constaté, tout comme la plupart des directeurs de prison avec lesquels elle s'est entretenue, que la séparation des détenus – que ce soit en fonction de leur catégorie, les prévenus devant être séparés des condamnés, ou en fonction du type de crime pour lequel ils étaient détenus, comme requis par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par la législation nationale¹⁴ – n'était pas garantie dans tous les établissements.

¹⁴ Article 11 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, modifié par le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021.

4. Alimentation et nutrition

45. La Rapporteuse spéciale se félicite de la récente augmentation substantielle de l'affectation budgétaire par détenu pour l'alimentation et du recrutement de cuisinières professionnelles dans tous les établissements pénitentiaires afin d'améliorer la qualité de la préparation des repas. Dans les établissements qu'elle a visités, elle a constaté que les détenus avaient trois repas par jour qu'ils pouvaient compléter par des contributions familiales. Cependant les jours de sa visite, le menu était caractérisé par une pénurie de légumes. Elle avait constaté aussi une absence quasi systématique de fruits. Elle recommande au Gouvernement sénégalais de veiller à ce que la nourriture distribuée dans les prisons soit d'une qualité conforme aux normes internationales, de réaliser des enquêtes périodiques sur la santé des détenus et de garantir l'inclusion de fruits et de légumes dans l'alimentation journalière des détenus.

46. La Rapporteuse spéciale a été très favorablement impressionnée par les champs agricoles de la maison d'arrêt et de correction de Thiès, qui produisent une grande variété de légumes frais destinés à la consommation dans l'établissement et offrent à certains détenus condamnés la possibilité de travailler et d'acquérir des compétences en matière d'agriculture. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de reproduire cette approche dans toute nouvelle construction pénitentiaire.

5. Fouilles corporelles

47. Lors de l'admission en prison, les détenus font l'objet d'une fouille intégrale. La Rapporteuse spéciale a constaté que, dans l'un des établissements visités, cette fouille a lieu dans des cabines en plein air sans toiture ni porte. La Rapporteuse spéciale recommande que les fouilles ne donnent lieu à aucune pratique humiliante et soient conduites d'une manière qui respecte toujours la dignité de la personne. Les endroits dans lesquels elles se réalisent doivent être conçus, aménagés et entretenus de manière à préserver l'intimité des personnes qui y sont soumises.

6. Femmes privées de liberté

48. Outre la maison d'arrêt de Liberté VI et la maison d'arrêt et de correction de Rufisque, qui sont réservées exclusivement aux femmes, la Rapporteuse spéciale a constaté que les prisons qu'elle a visitées disposaient de quartiers spécifiques pour les femmes. Ces quartiers avaient toutefois moins d'espace que celui normalement destiné aux prisonniers masculins. En outre, les mères et les bébés y étaient hébergés aux côtés d'autres détenues.

49. La Rapporteuse spéciale rappelle les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Elle recommande au Gouvernement sénégalais d'améliorer les infrastructures des quartiers pénitentiaires réservés aux femmes ; de tenir compte au plan budgétaire des femmes détenues, de leurs bébés et des enfants, afin de prévoir pour eux des ressources appropriées, notamment de la nourriture, de l'eau, des vêtements et des produits hygiéniques (couches, savons, serviettes) en quantité suffisante ainsi qu'un endroit propre pour dormir (par exemple, des berceaux). Il est également important que des psychiatres et des gynécologues soient affectés aux établissements où des femmes sont privées de liberté, ou qu'ils leur rendent visite régulièrement. De la même manière, lorsque des bébés ou des enfants vivent dans des lieux de détention, il importe qu'ils soient vus par des spécialistes du développement infantile. Les femmes détenues avec leurs bébés ou leurs enfants devraient avoir accès aux activités organisées dans les prisons ainsi qu'à des activités répondant à leurs besoins spécifiques. Dans les prisons qu'a visitées la Rapporteuse spéciale, les femmes disposaient de très petites cours intérieures, juste assez grandes pour cuisiner, étendre le linge ou discuter.

50. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale est consciente du fait qu'au Sénégal le tiers des femmes incarcérées le sont pour des délits mineurs¹⁵. Par conséquent, il serait extrêmement important d'appliquer les peines de substitution à l'incarcération. La Rapporteuse spéciale

¹⁵ Femmes en prison : Sénégal, Analyse du mécanisme national de prévention, juillet 2024, https://www.apt.ch/sites/default/files/2024-12/senegal_-_fr.pdf.

rappelle que l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant énonce clairement l'obligation des États de prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale, y compris par l'application de peines alternatives à l'emprisonnement. Elle recommande au Gouvernement sénégalais de se conformer entièrement à ces dispositions.

51. La Rapporteuse spéciale a également constaté qu'un nombre élevé de femmes seraient détenues pour des faits liés à des avortements clandestins. Elle exhorte le Gouvernement à se conformer à l'article 14 du Protocole de Maputo, ratifié par le Sénégal en 2004, qui autorise l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la mère ou le fœtus. Tout en reconnaissant que la société est divisée sur cette question, la Rapporteuse spéciale note que, jusqu'à ce que la législation soit modifiée, des alternatives à la détention devraient être proposées. Ce sont souvent des jeunes femmes qui se trouvent dans cette situation et qui sont emprisonnées pendant des années avant leur procès.

7. Mineurs privés de liberté

52. S'agissant de la population carcérale masculine, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il n'y avait pas de véritable séparation entre les mineurs et les adultes. Les mineurs étaient logés dans un petit quartier à l'intérieur d'une prison pour hommes et ne disposaient que de peu d'espace extérieur pourtant essentiel à leur croissance et à leur développement physique. La Rapporteuse spéciale a toutefois noté avec satisfaction que, dans au moins l'un des établissements visités, l'administration pénitentiaire avait judicieusement réservé une section aux jeunes âgés de 18 à 25 ans afin d'assurer leur protection. Elle encourage le Gouvernement sénégalais à poursuivre ce genre d'initiatives.

53. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale rappelle que la privation de liberté pour les enfants ne devrait être utilisée qu'en dernier recours. Lorsqu'elle est nécessaire, les mineurs devraient être placés dans des centres résidentiels – et non carcéraux – spécialement conçus pour eux et qui pourraient leur proposer un certain nombre d'activités éducatives, des espaces extérieurs, des lieux récréatifs et des conditions de détention favorables et personnalisées. La Rapporteuse spéciale demeure profondément préoccupée par les conditions qu'elle a observées dans le quartier réservé aux enfants dans la maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis. Les jeunes y étaient détenus dans des locaux insalubres et délabrés, n'avaient que très peu d'espace extérieur pour faire de l'exercice, dormaient à même le sol et avaient presque tous des traces de punaises de lit sur leur peau. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et, de manière plus générale, de tenir compte des besoins spécifiques des enfants en détention.

8. Unités d'isolement

54. Dans les établissements qu'elle a visités, la Rapporteuse spéciale a également inspecté les unités d'isolement et toutes étaient dans un état déplorable. Elle estime que, jusqu'à ce qu'elles soient réaménagées conformément aux normes internationales, et bénéficient notamment d'une ventilation et d'une exposition à la lumière suffisantes et d'installations sanitaires adéquates, ces cellules ne répondent pas aux conditions d'une détention humaine et ne devraient pas être utilisées. Par ailleurs, les détenus ont indiqué qu'ils étaient placés dans des cellules d'isolement, dans lesquelles il n'y avait ni matelas ni literie, alors qu'ils ne portaient que des sous-vêtements. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais de faire en sorte que les détenus qui sont placés à l'isolement disposent d'une literie appropriée, y compris d'un matelas, et portent des vêtements adéquats.

55. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale tient à faire remarquer que, bien qu'au Sénégal le recours au placement à l'isolement puisse avoir lieu pendant un maximum de huit jours, elle a été informée qu'il arrivait à l'administration pénitentiaire de demander une prolongation de ce délai allant jusqu'à trente jours. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais de veiller à ce que le placement à l'isolement des prisonniers ait lieu uniquement dans les cas strictement nécessaires, en conformité avec les Règles

Nelson Mandela, et ne dépasse pas la période de quatorze jours au-delà desquels il est considéré comme une forme de torture.

9. Détenus étrangers

56. La Rapporteuse spéciale a rencontré, parmi la population carcérale, un certain nombre d'étrangers dont certains ont déclaré qu'ils n'avaient pas été en mesure de contacter les autorités consulaires de leur pays, ni leur famille dans les pays d'origine. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement sénégalais de veiller à ce que, lorsque des ressortissants étrangers sont privés de liberté, les autorités consulaires soient systématiquement informées de leur mise en détention, et d'introduire, au moins pour les étrangers démunis, la possibilité d'appeler chez eux par Internet, sans frais. Elle note que, selon le Gouvernement, certains établissements pénitentiaires autorisent les détenus étrangers à appeler leurs parents au moins une fois par semaine ou en cas de besoin. La Rapporteuse spéciale a également demandé aux services consulaires des ambassades étrangères de se renseigner régulièrement sur leurs ressortissants en détention et de leur rendre visite.

10. Services médicaux

57. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, la Rapporteuse spéciale a constaté que toutes les structures médicales à l'intérieur des établissements visités étaient négligées et ne présentaient pas le niveau minimum de propreté, d'ordre et d'organisation requis. Le manque de moyens était manifeste. Le Centre médico-social, qui coordonne la fourniture des services médicaux dans les prisons, ne dispose que de quatre médecins (et deux dentistes) pour l'ensemble du pays alors que la présence régulière d'un médecin au sein des services de détention, en particulier pour les consultations et les prescriptions quotidiennes, est essentielle. Les équipements étaient en large partie rudimentaires, vétustes et, dans plusieurs cas, inopérants. À titre d'exemple, la Rapporteuse spéciale a observé qu'aucun service médical, à l'exception de celui de la maison d'arrêt de Rebeuss, ne disposait d'un défibrillateur, alors que leur présence est obligatoire dans tout établissement de santé. La Rapporteuse spéciale note que la maison d'arrêt et de correction du pavillon spécial de l'hôpital Aristide Le Dantec reçoit les malades nécessitant une hospitalisation de longue durée.

58. La Rapporteuse spéciale regrette que l'examen médical d'entrée des détenus ne soit pas fait par un médecin et que l'équipe de soins ne soit composée que d'infirmiers (qui peuvent référer les détenus malades à des structures sanitaires habilitées). Par ailleurs, les infirmiers qui étaient présents lors de la visite de la Rapporteuse spéciale n'avaient pas de formation en matière d'interrogatoire de personnes détenues et de réalisation d'examen cliniques, notamment en ce qui concerne l'observation et la documentation des blessures. Aucun d'entre eux ne connaissait le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, tel que révisé) ni le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. L'expert médical qui accompagnait la Rapporteuse spéciale a vu des photos prises par les infirmières de différents services pénitentiaires, lors d'examen d'admission des détenus, qui montraient des lésions traumatiques qui avaient été évaluées comme pouvant correspondre à un usage excessif de la force, voire à des mauvais traitements. Toutefois, ces lésions n'avaient, dans aucun cas, été consignées dans des registres ni n'avaient donné lieu à l'ouverture d'enquêtes. La Rapporteuse spéciale a également constaté le manque d'accès des détenus à des visites médicales périodiques et régulières, y compris en matière de soins dentaires et de suivi psychiatrique et psychologique.

59. La Rapporteuse spéciale rappelle que la prise en charge sanitaire de la population carcérale doit être guidée par le principe de l'équivalence des soins, ce qui requiert que les soins proposés aux détenus soient adaptés à leurs besoins individuels et au moins équivalents à ceux qui sont disponibles pour le reste de la population¹⁶. Elle recommande au Gouvernement sénégalais d'adopter les mesures nécessaires, y compris, dans la mesure du possible, de voter une augmentation du budget, afin d'assurer que chaque établissement pénitentiaire dispose des services réguliers d'un médecin qualifié. Celui-ci doit examiner tout

¹⁶ A/HRC/42/20, par. 65.

nouveau détenu lors de son admission en prison. Le personnel médical doit tenir des registres médicaux confidentiels, être formé pour décrire et enregistrer toute lésion, et fournir les soins nécessaires. Les effectifs du personnel de santé devraient également prévoir la mise à disposition d'un psychiatre et d'un dentiste dans les établissements pénitentiaires.

11. Réinsertion sociale

60. La Rapporteuse spéciale a constaté que la vaste majorité des détenus souffrent d'une absence importante de possibilités de travail, de formation professionnelle et d'éducation. Dans les établissements visités, elle n'a vu qu'une seule bibliothèque, qui était très bien gérée et avait une bonne collection (maison d'arrêt et de correction de Thiès). Par ailleurs, les détenus ne semblent bénéficier d'aucune forme d'activité physique ou récréative organisée. Ils ont la faculté de pratiquer leur foi. La Rapporteuse spéciale a vu des téléviseurs dans certaines cellules. Elle recommande au Gouvernement sénégalais d'accroître les opportunités de travail et de scolarisation dans les prisons, et de veiller à ce que les détenus aient accès à des activités récréatives et sportives et soient tenus régulièrement au courant des événements extérieurs les plus importants.

12. Visites familiales et correspondance

61. Dans la pratique, le contact des détenus avec le monde extérieur se fait par des appels téléphoniques payants organisés dans les cours des prisons et par les visites familiales (d'une durée moyenne de quinze minutes environ). L'administration pénitentiaire devrait prévoir une aide pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer les appels ou proposer l'utilisation de services Internet modernes, moins chers et plus accessibles.

62. La Rapporteuse spéciale rappelle le devoir accru de protection qui incombe aux États à l'égard des personnes privées de liberté et recommande au Gouvernement sénégalais de prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention, dont certaines constituent clairement des conditions inhumaines ou dégradantes. Dans l'immédiat, les autorités doivent veiller à ce que les cellules soient bien éclairées et soient correctement ventilées, nettoyées et désinfectées, et à ce qu'elles soient conformes aux normes d'hygiène et de santé. Des inspections périodiques des installations sanitaires devraient être effectuées par le service médical des prisons. La Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Dans l'immédiat, réduire automatiquement de 20 % les peines de tous les détenus purgeant des peines de trois ans ou moins, et libérer rapidement les prévenus non violents qui sont actuellement en prison depuis plus d'un an dans l'attente de leur procès ;

b) Entreprendre un examen complet du système pénal : en intégrant le projet du Gouvernement visant à revoir toutes les peines, à examiner de manière approfondie tout ce qui fait obstacle au bon déroulement des procédures pénales et à identifier les raisons structurelles à l'origine des retards des procès, y compris en ce qui concerne l'accès à une représentation juridique et la pénurie d'avocats ; en adoptant les mesures nécessaires pour parvenir à des délais de traitement raisonnables ; et en adoptant et développant des alternatives à la détention, telles que l'obligation de se présenter aux autorités, le paiement d'une caution, les travaux d'intérêt général, le bracelet électronique, la libération conditionnelle et les systèmes de probation ;

c) Créer un organisme chargé d'examiner la possibilité de libérer toutes les personnes pour lesquelles, en l'absence de risques spécifiques, la durée de la détention préventive est devenue déraisonnable, pour avoir déjà passé en détention un temps très proche de la durée de la peine prévisible ;

d) Imposer des mesures non privatives de liberté aux mineurs et aux femmes détenues, dans la mesure où cela est approprié ;

e) Appliquer l'article 14 du Protocole de Maputo et remettre en liberté les femmes détenues pour des faits liés à des avortements médicalisés ;

f) Adopter les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation ou de manque de respect dans les prisons du pays ;

g) Veiller à ce que le personnel pénitentiaire reçoive une formation régulière sur la gestion des prisons dans le respect des droits de l'homme, y compris sur la méthode de la « sécurité dynamique »¹⁷, soit correctement rémunéré et indemnisé, et se voie offrir des possibilités de promotion ;

h) Vérifier que les rénovations et les nouvelles installations sont conformes aux normes en matière de droits de l'homme ;

i) Continuer à garantir l'indépendance (financière et administrative) de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et veiller à ce qu'il ait librement accès à tous les lieux de détention et à ce que ses rapports soient rendus publics.

D. Services de santé psychiatrique

63. Le Centre hospitalier psychiatrique national de Thiaroye est impressionnant par sa surface globale et celle de ses espaces extérieurs. Il comporte des lieux adaptés aux enfants et une mosquée. Les chambres des patients, simples et propres, sont équipées de salles de bains où ils peuvent être accompagnés d'un membre de leur famille. Certaines installations semblaient cependant avoir été presque abandonnées, en dépit de l'énorme potentiel qu'elles offrent.

64. La Rapporteuse spéciale a constaté le dévouement humain et professionnel du personnel peu nombreux de l'établissement à l'égard des patients. Elle se félicite du fait que les médicaments psychiatriques les plus efficaces, indispensables pour prodiguer des soins adéquats aux patients, soient pris en charge par l'administration de l'hôpital. Elle a néanmoins constaté avec regret que ces médicaments sont fréquemment en rupture de stock pour de longues durées. Un certain nombre d'entre eux font parfois défaut pour une durée indéterminée. Cette situation nuit à la continuité des soins. La Rapporteuse spéciale recommande que des mesures formelles et permanentes soient mises en place pour assurer un approvisionnement régulier en médicaments.

65. Pour ce qui est des règles d'hospitalisation, la Rapporteuse spéciale a été informée que les personnes placées au Centre hospitalier psychiatrique national de Thiaroye font l'objet d'une mesure pénale ou d'un internement. Celui-ci peut avoir lieu à la demande de la famille, sans que le consentement du patient soit recueilli. La Rapporteuse spéciale recommande au Sénégal de faire en sorte que, lorsqu'une personne a besoin d'être soignée dans un service de santé mentale, le personnel médical déploie tous les efforts nécessaires pour obtenir le consentement libre et éclairé de celle-ci, aux fins de son hospitalisation comme de son traitement¹⁸. En tout état de cause, une personne placée, sans son consentement, dans un établissement psychiatrique par une décision non judiciaire doit avoir le droit de former un recours devant l'autorité judiciaire pour que celle-ci statue sur la légalité de sa détention, et d'être informée de ce droit et des droits associés comme les autres personnes détenues contre leur gré. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale recommande, dans le cas des personnes hospitalisées d'office, de veiller à ce que l'autorité judiciaire revoie périodiquement leur situation afin de garantir le droit à la liberté des patients pour lesquels une telle mesure sans consentement ne se justifie plus. Cet examen périodique devrait être inscrit dans la législation.

66. Enfin, comme c'est le cas dans d'autres lieux de privation de liberté, il semblerait qu'il n'existe pas de mécanismes de plainte permettant aux personnes internées de dénoncer des cas de torture et autres mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale recommande au Sénégal de mettre en place un mécanisme permettant à toute personne hospitalisée de déposer plainte auprès d'un organisme tiers clairement désigné et de communiquer de manière confidentielle avec ce dernier.

¹⁷ A/HRC/55/52, par. 16 à 26.

¹⁸ Voir CAT/OP/SEN/ROSP/1 ; et A/HRC/49/29.

E. Opérations de contrôle des foules

67. Le Sénégal est souvent considéré comme un exemple en termes de stabilité politique et de maturité démocratique. Cependant, entre 2021 et 2024, le pays a connu d'importants mouvements de protestation marqués par des affrontements entre manifestants et forces de maintien de l'ordre¹⁹.

68. La Rapporteuse spéciale a examiné les pratiques suivies par les agents chargés de l'application des lois ainsi que les équipements qu'ils utilisent lors des opérations de contrôle des foules. De ce fait, elle a inspecté les stocks d'armes disponibles dans plusieurs installations de police et gendarmerie, et a également pu observer la conduite de la police, pendant un certain temps, lors d'une manifestation d'étudiants qui a eu lieu à l'Université Cheikh Anta Diop, à Dakar. En outre, la Rapporteuse spéciale a visité le centre de formation de la gendarmerie où les autorités lui ont fait la démonstration des procédures de base de contrôle des foules et celles utilisées pour les arrestations.

69. La Rapporteuse spéciale a constaté que les événements survenus entre 2021 et 2024 représentent une plaie ouverte qui a profondément marqué la société sénégalaise. Il est donc nécessaire de les examiner de manière scrupuleuse pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme qui auraient pu être commises, établir la vérité, rendre justice à toutes les personnes concernées et garantir la non-répétition de tels actes.

70. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale rappelle que le Parlement sénégalais a adopté la loi n° 2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, concernant tous les actes susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits relatifs à des manifestations ou événements ayant des motivations politiques, qui ont eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la torture est absolue et qu'aucune amnistie, immunité ou prescription n'est autorisée en droit international pour ce type de comportement²⁰. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige que tout État Partie enquête et poursuive sans délai tous les cas de torture et autres mauvais traitements, y compris ceux impliquant l'usage de la force lors d'opérations de contrôle des foules, et punisse les auteurs en conséquence²¹.

71. En ce qui concerne les armes compatibles avec le respect des droits de l'homme et les équipements à disposition des autorités chargées de l'application des lois, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'en octobre 2023 elle a présenté un rapport thématique à l'Assemblée générale des Nations Unies dans lequel elle demandait une action de l'ensemble de la communauté internationale pour interdire 20 biens qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants²². Elle rappelle également la ligne directrice 14 des lignes directrices de Robben Island.

¹⁹ Selon les chiffres recueillis par Amnesty International, au moins 65 personnes auraient été tuées, la majorité par arme à feu, au moins 1 000 autres auraient été blessées et environ 2 000 personnes auraient été arrêtées durant cette période. Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2025/03/senegal-justice-amnistie/>.

²⁰ Voir A/HRC/52/30.

²¹ Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil constitutionnel du Sénégal avait déclaré qu'en incluant dans le champ d'application de la loi de 2024 portant amnistie des faits imprescriptibles au regard des engagements internationaux à valeur constitutionnelle du Sénégal, la loi d'interprétation n° 08/2025 était contraire à la Constitution. Voir <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2025/04/Decision-du-Conseil-constitutionnel-du-Senegal-du-23-avril-2025-sur-la-loi-interpretative-de-la-loi-damnistie.pdf>. Voir également *La loi d'amnistie au Sénégal : un déni de justice*, janvier 2025, https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2025/01/Senegal-Report_FR_1.14.25.pdf.

²² A/78/324. Sur ce point la Rapporteuse spéciale rappelle également les Lignes directrices de Robben Island qui recommandent ceci : « Les États devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin ». Elle rappelle en outre la résolution sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture, adoptée en 2020 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR/Res.472 (LXVII) 2020).

72. Lors de sa visite, la Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction qu'aucun de ces biens ne se trouvait dans les entrepôts des postes de police et de gendarmerie inspectés. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a été informée que les lanceurs de gaz lacrymogènes multiples montés sur véhicule capables de lancer jusqu'à 12 cartouches de gaz simultanément (SAE Alsetex Land Cougar 12) n'étaient plus utilisés.

73. Pour ce qui est de la réponse policière à une manifestation d'étudiants dont elle a été partiellement témoin, la Rapporteuse spéciale a vu les agents de la force publique en service lancer plusieurs grenades lacrymogènes aux alentours de l'université presque au hasard, et sans ligne de mire ni impact stratégique, affectant ainsi les passants dans les rues limitrophes, et même à l'intérieur de l'enceinte universitaire, ce qui est illégal selon les dispositions nationales pertinentes.

74. La Rapporteuse spéciale rappelle les normes relatives à l'usage de la force dans le cadre de l'application des lois, telles que définies dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²³, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁴ et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois²⁵. Elle se réfère également au Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques²⁶.

75. La Rapporteuse spéciale recommande ce qui suit :

a) Abroger sans délai la loi n° 2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie et conduire des enquêtes sur les allégations liées aux événements susmentionnés ;

b) Examiner les dispositions légales et les stocks d'équipements, d'armes et de moyens de contrainte afin de vérifier leur compatibilité avec la liste des 20 biens interdits établie par la Rapporteuse spéciale, et de mettre définitivement hors service tout bien qui devrait être interdit ;

c) Rejoindre l'Alliance pour un commerce sans torture afin d'œuvrer à l'élaboration d'un traité mondial interdisant les équipements destinés aux forces de l'ordre qui peuvent être utilisés pour infliger la torture ;

d) Assurer une formation continue et permanente des agents chargés de l'application des lois concernant l'usage de la force et les normes en matière de droits de l'homme.

F. Violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la torture sexuelle

76. La Rapporteuse spéciale salue les initiatives et les stratégies adoptées au niveau national en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre²⁷. Néanmoins, elle s'inquiète des informations reçues faisant état d'une augmentation des cas de viol et d'autres agressions sexuelles à l'encontre des femmes et des filles.

77. La Rapporteuse spéciale prend note de la loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalisant les actes de viol et de pédophilie²⁸. Cependant, elle observe que la définition du viol figurant à l'article 320 de la loi, qui requiert la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, n'est pas pleinement conforme aux normes internationales qui accordent la priorité aux lois fondées sur le consentement. Elle recommande au Gouvernement sénégalais de

²³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials>.

²⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>.

²⁵ <https://www.ohchr.org/fr/publications/policy-and-methodological-publications/united-nations-human-rights-guidance-less>.

²⁶ A/HRC/55/60.

²⁷ A/HRC/WG.6/45/SEN/1 ; et CEDAW/C/SEN/CO/8.

²⁸ <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/12/loi-2020-05-du-10-janvier-2020-criminalisant-les-actes-de-viol-et-de-pedophilie.pdf>.

s'engager dans un processus de révision des lois et pratiques pénales nationales afin de les harmoniser avec le cadre normatif international en la matière²⁹.

78. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale observe que le Sénégal compte plus d'un million d'épouses enfants, ce qui signifie que, dans le pays, 1 jeune femme sur 3 a été mariée pendant son enfance³⁰. Elle appelle à ce que l'âge du mariage soit relevé de 16 à 18 ans pour les filles (actuellement, il est de 18 ans pour les garçons), conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

79. Enfin, la Rapporteuse spéciale a été informée de la situation des mutilations génitales féminines, une forme reconnue de torture en droit international, et des mesures prises au niveau national pour éradiquer cette pratique³¹. Alors que de nombreuses communautés au Sénégal ont abandonné cette pratique, près de deux millions de filles et de femmes auraient subi des mutilations génitales, soit un total de 25 % des filles et des femmes dans le pays³².

80. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant à ce sujet, notamment pour ce qui est du manque substantiel d'avancées concrètes dans la lutte contre cette pratique, et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout particulièrement pour ce qui est du faible nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de sanctions prononcées dans ce domaine.

81. La Rapporteuse spéciale appelle à veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient toujours accès à des soins médicaux adéquats.

G. Allégations de mauvais traitements et d'exploitation dans les écoles coraniques (daaras)

82. La Rapporteuse spéciale a également pris connaissance des questions concernant les écoles coraniques (daaras), notamment celles fonctionnant en régime fermé. On signale que, dans certaines de ces écoles, de nombreux enfants vivent dans des conditions misérables, privés d'une nourriture suffisante et de soins médicaux et que l'objectif de ces écoles est détourné à des fins malveillantes afin d'exploiter les enfants, par exemple en les faisant mendier. Des rapports ont été reçus selon lesquels ces enfants auraient été l'objet de torture ou de mauvais traitements, y compris de viols, de tentatives de viols et d'agressions sexuelles, et seraient parfois même victimes de morts violentes³³.

83. La Rapporteuse spéciale soutient les efforts visant à exiger que chaque enfant au Sénégal reçoive une éducation complète et régulière, y compris dans les écoles confessionnelles. Elle recommande au Gouvernement sénégalais d'assurer que toutes les écoles coraniques ainsi que toutes les autres institutions privées prenant en charge des enfants soient enregistrées avant leur ouverture selon une procédure établie par la loi ; que les chefs d'établissement et le personnel y travaillant soient correctement formés, contrôlés et évalués régulièrement par les autorités sur les normes en matière des droits de l'homme et la légalité ; et que les locaux de ces écoles soient inspectés par le mécanisme national de prévention de manière inopinée³⁴.

²⁹ Voir [A/HRC/47/26](#).

³⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Le mariage d'enfants en Afrique de l'Ouest et centrale, Aperçu statistique et réflexion sur l'élimination de cette pratique*, juin 2022, p. 88.

³¹ Voir [A/HRC/WG.6/45/SEN/1](#) ; et [CAT/C/SEN/5](#).

³² UNICEF, « Mutilations génitales féminines au Sénégal : bilan d'une étude statistique », février 2022, <https://www.unicef.org/senegal/media/1046/file/Mutilations%20G%C3%A9nitales%20F%C3%A9minines%20au%20S%C3%A9n%C3%A9gal%20-%20Bilan%20d%E2%80%99une%20C%C3%A9tude%20statistique.pdf>.

³³ Human Rights Watch, « *Il y a une souffrance énorme* » *Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal, 2017-2018*, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/senegal0619fr_web2.pdf ; et Amnesty International, « Sénégal : L'État doit passer des engagements aux actes forts pour protéger les enfants talibés », 12 décembre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/12/senegal-letat-doit-passer-des-engagements-aux-actes-forts-pour-protéger-les-enfants-talibes/>.

³⁴ Voir [CAT/OP/SEN/RONPM/1](#).

84. Plus largement, la Rapporteuse spéciale fait siennes les préoccupations et les recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant les daaras et les enfants talibés et demande au Gouvernement sénégalais de les appliquer sans délai³⁵.

IV. Conclusions et recommandations

85. Sur la base des constats faits pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale estime que les plus grands défis auxquels le Sénégal est confronté dans l'immédiat sont la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention. Lors de sa visite, toutes les autorités qu'elle a rencontrées ont déclaré leur volonté de trouver des solutions à ces problèmes.

86. La Rapporteuse spéciale réitère son appel au Gouvernement sénégalais par lequel elle lui demande de procéder de toute urgence à un examen du fonctionnement du système pénal et d'étudier notamment la manière de réduire le recours à l'emprisonnement en utilisant, entre autres, des mesures alternatives à la privation de liberté. La Rapporteuse spéciale estime qu'à court terme une initiative audacieuse s'impose avec des décisions de mise en liberté à grande échelle afin de réduire, immédiatement et de manière significative, le nombre de détenus dans le pays.

87. Une perspective à moyen et long termes est également nécessaire et implique des modifications politiques et juridiques, des allocations budgétaires, la numérisation, des améliorations infrastructurelles et la coordination entre les différentes entités de l'État. Seuls des changements structurels permettront d'améliorer la situation en matière de surpopulation carcérale et de conditions inhumaines qui y sont associées, et de parvenir à une administration de la justice équitable et efficace, en pleine conformité avec les obligations internationales visant à interdire et à prévenir la torture et autres mauvais traitements.

88. La Rapporteuse spéciale tient à souligner la nécessité de clarifier et de simplifier les procédures permettant aux individus de déposer plainte pour torture ou mauvais traitements contre toute autorité publique en se sentant en sécurité et en ayant l'assurance que leurs plaintes seront traitées efficacement et que les auteurs de toute violation seront tenus responsables de leurs actions.

89. Il serait également important que la communauté internationale apporte son soutien.

90. La Rapporteuse spéciale souhaite poursuivre le dialogue constructif qui a caractérisé ses échanges avec les autorités sénégalaises pendant sa visite. Elle confirme sa disponibilité et réaffirme sa volonté d'apporter une assistance technique et des conseils aux autorités compétentes pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent rapport.

³⁵ Voir [CRC/C/SEN/CO/6-7](#) ; et [CAT/C/SEN/5](#).